





## Qu'est-ce qu'un équipement sous pression ?

Un **équipement sous pression (ESP)** est un appareil dont la pression maximale admissible est supérieure à 0.5 bar par rapport à la pression atmosphérique. Ces appareils peuvent contenir de la vapeur, un gaz ou une matière quelconque (eau, huile, sable) et un gaz comprimé.

Il porte le marquage **CE**  



### EXEMPLES

- bouteilles pour appareils respiratoires,
- générateurs de vapeurs (GV),
- appareils à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR),
- tuyauteries,
- canalisations de vapeur,
- extincteurs, accumulateurs
- ...

## Un équipement sous pression transportable (ESPT)

désigne tout récipient (RSPT) ou citerne, utilisé pour le transport (par route ou rail) de gaz de classe 2 (ainsi que de certaines substances dangereuses d'autres classes), y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport.

Il porte le marquage **Π**



### EXEMPLES

- bouteilles à gaz de pétrole liquéfié
- fûts à pression
- cadres de bouteilles
- récipients cryogéniques
- ...

Un **récipient à pression simple (RPS)** définit tout récipient soudé soumis à une pression relative comprise entre 0.5 bar et 30 bar, qui est destiné à contenir de l'air ou de l'azote, qui n'est pas destiné à être soumis à la flamme et dont le produit de la pression par le volume n'excède pas 10 000 bar.litre.

Il porte le marquage **CE**



### EXEMPLES

- cuve de compresseur d'air
- ...



## Vos obligations

### La mise en service d'un ESP

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précise quels équipements sont soumis à DMS et CMS.

**> Déclaration de mise en service (DMS) >** à effectuer préalablement à la 1ère mise en service d'un ESP, par l'exploitant, par l'intermédiaire du téléservice : [lune.application.developpement-durable.gouv.fr](http://lune.application.developpement-durable.gouv.fr)

**> Contrôle de mise en service (CMS) >** requis pour tout ESP soumis à DMS. À réaliser à la 1ère mise en service, ou après intervention importante, ou à la remise en service après installation dans un nouvel établissement, par une personne compétente (OH pour les ACAFR et GV).

### Le suivi en service des ESPT

Le **contrôle périodique** des récipients transportables comprend généralement un examen extérieur et intérieur, un contrôle des marquages et du filetage du goulot, une épreuve hydraulique et si besoin est, un contrôle des caractéristiques du matériau par des épreuves appropriées. Les périodicités dépendent du gaz transporté. (réf : ADR)

### Le suivi en service des ESP et RPS

#### Avec ou sans plan d'inspection (PI) ?

Depuis le 1er janvier 2018, les exploitants peuvent assurer le suivi de leurs équipements avec PI ou sans PI (art. 12 à 25 de l'arrêté du 20/11/2017). Cependant, le mode de suivi «avec PI» n'est pas autorisé, tant qu'un guide d'élaboration des PI n'a pas été approuvé par le Ministère.

#### > Sans PI >

L'exploitant doit procéder à des **IP et RP\*** à intervalle maximal fixé par l'arrêté du 20/11/2017 (en fonction notamment du type d'équipement et de la toxicité du fluide).

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle.



**\*IP** : vérification extérieure, vérification intérieure pour certains équipements, vérification des accessoires de sécurité, investigations complémentaires si besoin (+ spécificités pour ACAFR et GV). Porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente (OH pour ACAFR et GV sans présence humaine permanente et équipements revêtus non mis à nu).

**\*RP** : examen documentaire, inspection (cf IP), épreuve hydraulique en présence d'un OH (ou autre contrôle autorisé), vérification des accessoires sous pression et de sécurité. Sous la responsabilité d'un OH.

### > Avec PI >

Le plan d'inspection définit les actions minimales de surveillance et les contrôles à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet entre 2 RP. Il est établi par l'exploitant selon un guide approuvé par le ministère et approuvé par un OH. Il comporte un examen visuel régulier des accessoires de sécurité, des IP et des RP, à intervalle maximal de 6 et 12 ans.

**IP** : vérification extérieure, vérification des accessoires de sécurité, inspection des accessoires sous pression.

**RP (réalisée par un OH)** : examen documentaire, inspection (cf IP), vérification des contrôles prévus au plan, épreuve hydraulique (ou CND pertinent).

### Réparation et/ou modification d'un ESP/RPS

La réglementation parle d'intervention. Elle peut être importante, notable ou non notable. Les modifications importantes donnent lieu à une nouvelle évaluation de la conformité par un ON. Les interventions non notables se font sous la responsabilité de l'exploitant (art 29). Les interventions notables donnent lieu à une attestation de conformité de l'exploitant ou de la personne compétente ayant procédé à l'intervention (réparateur) et doivent faire l'objet d'un contrôle après intervention (CAI) réalisé par un OH (art.28 de l'arrêté du 20/11/2017).

### Documentation à tenir à jour pour les ESP/RPS

(art.6 - arrêté du 20/11/17)

**> liste des équipements >** (récipients fixes, GV et tuyauteries soumis à l'arrêté du 20/11/2017, y compris les équipements au chômage) : indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation des dernières et prochaines IP et RP.

**> dossier d'exploitation >** comporte les informations nécessaires à la sécurité de l'équipement, à son entretien, à son contrôle et à ses éventuelles réparations : des informations de fabrication (notice d'instructions, documents techniques, plans, identification des accessoires de sécurité...) et des informations d'exploitation (registre consignat toutes les opérations datées, preuve de dépôt de la DMS, attestations de CMS, d'IP, de RP, de CAI... et le PI le cas échéant).



> effectuer des modifications sur un équipement sans l'accord du fabricant

> utiliser un équipement sans respecter les préconisations du fabricant (notice),

> maintenir en service un équipement défectueux (choc, déformation, surpression, fuite, corrosion important).



sous réserve d'une habilitation  
ministérielle en vigueur